



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Contournement Routier Est de Verdun, à Verdun, Haudainville et Belrupt-en-Verdunois (55)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le Conseil Départemental de la Meuse, reçu complet le 21 décembre 2017, relatif au projet de contournement routier Est de Verdun sur 2,85 km, à Verdun, Haudainville et Belrupt-en-Verdunois (55) ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...] » ;
- qui consiste à réaliser une nouvelle section de route bidirectionnelle d'une longueur de 2 850 mètres, reliant l'actuel carrefour giratoire dit « Giratoire de l'Europe », à la RD603 (avenue d'ETAIN) au niveau de la rue du Port Sec, ainsi que plusieurs ouvrages intermédiaires (carrefours, giratoires, passages inférieurs, ...).

Considérant la localisation du projet :

- en grande partie sur des espaces agricoles et forestiers susceptibles d'abriter une faune et une flore diversifiée dont l'analyse de la sensibilité dans le dossier repose sur des inventaires datant de 2011 et 2012 ;
- dans une moindre mesure à proximité d'espaces urbanisés, principalement au droit des raccordements aux voies existantes ;

Considérant les impacts du projet sur la biodiversité qui ne peuvent être caractérisés avec précision, notamment en raison de:

- l'ancienneté des inventaires de biodiversité qui gagneraient à être actualisés, en particulier dans les zones les plus sensibles comme le secteur à l'ouest de la carrière ;
- l'absence de précisions concernant les méthodologies d'inventaire employées ;
- la nécessité d'investigations plus approfondies concernant l'enjeu sur l'azuré du serpolet (présence, observation ou non de reproduction) dont l'habitat est protégé ;
- la nécessité d'investigations plus approfondies concernant les inventaires sur les chiroptères (le diagnostic se basant essentiellement sur une seule soirée d'écoute, ce qui est insuffisant) et caractériser les secteurs de chasse et les axes de déplacement des chiroptères ;
- l'imprécision concernant les mesures d'évitement et de réduction concernant les enjeux de biodiversité, en identifiant particulièrement les impacts initiaux, puis les impacts résiduels après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;
- l'absence de conclusion concernant le caractère significatif de l'impact sur les habitats favorables à l'azuré du serpolet, ainsi que concernant l'impact sur les chiroptères, les lézards des murailles, les lézards des souches et l'orvet fragile, et, le cas échéant, sur la nécessité ou non de réaliser un dossier de dérogation pour les espèces protégées ;

- l'absence de présentation des éventuels aménagements fonciers, agricoles et forestiers nécessaires au projet, et les effets cumulés du projet avec ceux-ci, ainsi que les éventuels projets susceptibles d'engendrer des effets cumulés avec le contournement de Verdun qui n'étaient pas connus lors de la réalisation de l'étude datée de 2012 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Contournement Routier Est de Verdun sur 2,85 km, à Verdun, Haudainville et Belrupt-en-Verdunois (55), présenté par le Conseil Départemental de la Meuse, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **24 JAN. 2018**
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de NANCY
5 Place de la carrière
54 000 NANCY